

Espèces menacées ou vulnérables

Objectifs de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

Conscient du problème d'effritement de sa diversité biologique et soucieux d'en contrer les causes, le gouvernement du Québec a adopté, en 1989, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Cette loi a pour objectif :

- d'empêcher la disparition des espèces vivant au Québec;
- d'éviter une diminution de l'effectif des espèces fauniques ou floristiques désignées menacées ou vulnérables;
- d'assurer la conservation des habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables;
- de rétablir les populations et les habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables;
- d'éviter que toute espèce ne devienne menacée ou vulnérable.

Cette loi permet au gouvernement d'établir une liste d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. La liste joue donc un rôle préventif. Elle officialise la situation très précaire des espèces qui y sont inscrites et oriente vers elles les moyens pour stabiliser et améliorer leur situation. La Loi donne également au gouvernement le pouvoir de mettre en place des programmes et des activités pour évaluer la situation des espèces et, à la lumière des résultats de ces derniers, de désigner les espèces comme étant soit menacées, soit vulnérables. La Loi permet également de déterminer les caractéristiques des habitats des espèces désignées et de mettre en place les mesures de protection nécessaires. Finalement, la Loi oblige le gouvernement à se doter d'une politique sur les espèces menacées ou vulnérables pour préciser le champ d'application de la Loi et standardiser les paramètres d'analyse des espèces aux fins de désignation.

Il est important d'ajouter que lorsqu'une espèce faunique est désignée menacée ou vulnérable, sa gestion et la protection de ses habitats tombent sous l'égide de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. De ce fait, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables vient élargir le champ d'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Processus de désignation et de conservation des espèces menacées ou vulnérables

La Liste des espèces de la faune vertébrée susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables est le point de départ de la gestion des espèces menacées et vulnérables au Québec. Les espèces qui figurent sur cette liste reçoivent une attention particulière. Ainsi, des travaux d'acquisition de connaissances (inventaire, utilisation de l'habitat, etc.) leur sont spécialement dédiés. Le fruit de tout ce travail est compilé dans un rapport sur la situation qui, par la suite, fait l'objet d'une publication du gouvernement du Québec largement distribuée. Ce rapport est la pierre d'assise pour l'analyse de la situation de l'espèce par le comité responsable de la désignation d'un statut et, par la suite, par l'équipe qui sera chargée de son rétablissement.

La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables permet d'attribuer deux statuts aux plantes et aux animaux. Le statut de vulnérable se définit comme l'état d'une espèce, sous-espèce ou population dont la survie est jugée précaire même si sa disparition n'est pas appréhendée à court ou à moyen terme. Quant au statut de menacé, il signifie que la disparition d'une espèce, sous-espèce ou population est appréhendée.

Rapport sur la situation

Le rapport sur la situation d'une espèce qui est sur la Liste des espèces de la faune vertébrée susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables renferme les données les plus récentes sur les connaissances de l'espèce en question, dont entre autres la biologie, la répartition géographique en Amérique du Nord et au Québec, l'état des populations et les menaces à sa survie. Chaque rapport sur la situation est préparé par un spécialiste de l'espèce en question.

Comité aviseur sur la faune menacée ou vulnérable

Les rapports sur la situation constituent le point de départ pour les sept spécialistes qui forment le comité aviseur sur la faune menacée ou vulnérable (CAF). Ce comité, composé de trois scientifiques, de trois représentants d'organismes de conservation et d'un représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, a pour mandat d'évaluer la situation des espèces, des sous-espèces ou des populations à l'étude et d'émettre un avis sur le statut légal à recommander ainsi que sur les mesures de protection de l'espèce et de ses habitats à mettre en place. En plus du rapport sur la situation, le CAF peut s'adjoindre les services de tout spécialiste jugé à propos et consulter tout document pertinent.

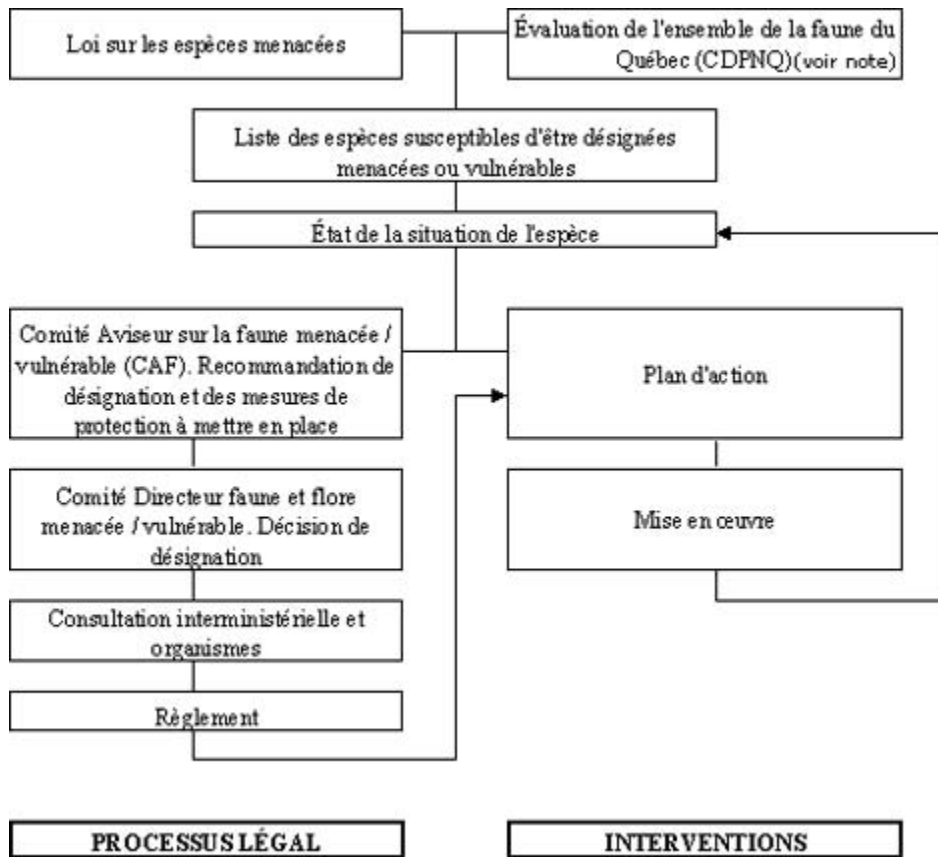
Comité directeur sur les espèces menacées ou vulnérables

Le statut et les mesures de protection recommandés par le CAF sont transmis au comité directeur sur les espèces menacées ou vulnérables. Ce dernier approuve ou rejette les recommandations du CAF et permet d'entreprendre les démarches pour la désignation de

l'espèce (consultation interministérielle, mémoire au Conseil des ministres, etc.). Ce comité est composé du directeur responsable de la gestion des espèces fauniques menacées (MRNF) et du directeur responsable de la flore menacée (MDDEP).

En octobre 2009, le Québec comptait 38 espèces fauniques désignées menacées ou vulnérables.

Résumé schématique du processus de désignation



Tiré du site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2010-12-10).

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/conservation.jsp>

Direction générale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Le 10 décembre 2010